

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

«**§§ii.** *Dispositions applicables à compter de l'année modèle 2025*

29.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est égale ou supérieure à 2025.

29.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions est déterminée en appliquant la procédure d'essais à cinq cycles qui est prévue au sous-paragraphe (4) du paragraphe *j* de la méthode «Determination of values for fuel economy labels» dans le U.S. 40 CFR, Part 600, Subpart D.

29.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Nombre de crédit auquel donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle
0	0,5
1	0,4
2	0,35
3	0,3
4	0,25

».

18. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules automobiles à basse vitesse dont l'année modèle est inférieure ou égale à 2024.».

19. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de «Aux» par «Jusqu'à la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À compter de la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$.».

20. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour les véhicules automobiles dont le poids nominal brut est supérieur à 3 856 kg, les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, en grammes par kilomètre, sont déterminées suivant les méthodes et calculs applicables prévus au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (DORS/2013-24).».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76292

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de diminuer progressivement le plafond d'utilisation de crédits, accumulés par un constructeur automobile au courant d'une période de conformité antérieure, lors d'une période subséquente jusqu'à 0 % en 2035. Il prévoit aussi une modification du moment où les constructeurs automobiles doivent indiquer au ministre le nombre de crédits qu'ils désirent utiliser afin de leur permettre de prendre cette décision avec un portrait à jour de leurs crédits accumulés. Finalement, ce projet de règlement prévoit des ajustements mineurs aux renseignements inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) qui n'ont pas un caractère public.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement, régira la manière dont les constructeurs automobiles pourront satisfaire les exigences de la norme véhicules zéro émission après l'année modèle 2025, notamment avec les crédits accumulés au cours des différentes périodes de conformité ce qui influencera la mise en marché des véhicules électriques au Québec. Ces changements sont complémentaires aux modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, et visent à resserrer la norme véhicules zéro émission, un engagement pris dans le Plan pour économie verte 2030.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Bouchard, Directrice générale de la transition climatique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : lucie.bouchard@environnement.gouv.qc.ca, téléphone : (418) 953-1028.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Gibeault, Sous-ministre adjoint du Bureau d'électrification et de changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : jean-francois.gibeault@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

BERNOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 9, 2^e al., a. 15, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci. » par « du maximum pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessous du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci :

Période de trois années civiles consécutives	Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler
2022-2024	25 %
2025-2027	20 %
2028-2030	15 %
2031-2033	10 %
Périodes suivantes	0 %

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi » par « suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par la suppression de « sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle, » et de « son année modèle, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.